

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 25 AVRIL 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq avril à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

Date de convocation : 18 avril 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et FONTENAS Pierrette.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Il s'agit de la première séance du conseil d'administration présidée par monsieur Marc MABILLET, nouveau Maire de TARNOS, élu le 23 mars 2024 et Président du CCAS. Il salue les membres du conseil.

Le procès-verbal de la séance du 5 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Il rend compte des décisions prises en application des délégations de pouvoirs reçues des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- une décision du 5 mars 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de mars et d'avril 2024 ;
- une décision du 19 mars 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon d'essence d'une valeur de 40 € pour lui permettre de se rendre sur son lieu de travail ;
- une décision du 26 mars 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'une aide financière en espèces de 90 € pour lui permettre de rejoindre un lieu de travail saisonnier ;
- une décision du 10 avril 2024 par laquelle un foyer tarnosien a bénéficié de bons alimentaires de 140 € pour les mois d'avril et mai 2024 ;
- une décision du 10 avril 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'avril 2024 ;
- une décision du 10 avril 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon d'essence d'une valeur de 50 € pour lui permettre de se rendre sur son lieu de travail ;
- une décision du 24 avril 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois d'avril, mai et juin 2024 ;

Monsieur le Président aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Compte de gestion de l'exercice 2023 relatif au budget annexe EHPAD

Après s'être fait présenter l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) exécutoire (M22) de l'exercice 2023, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes des exercices passés concernés, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion établi par le Receveur municipal en 2023 contient les mêmes écritures que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) du Centre Communal d'Action Sociale pour le même exercice,

Les membres du conseil d'administration déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part. Ils approuvent le compte de gestion dressé par le Receveur municipal pour l'exercice 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) ERRD 2023 relatif au budget annexe EHPAD

Le Président présente l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) relatif au budget annexe EHPAD pour l'exercice 2023, qui est récapitulé par groupes fonctionnels pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Cet état créé par le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 correspond au compte de résultat ou compte administratif.

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « au cours des séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

L'ERRD 2023 fait apparaître un solde de clôture déficitaire qui se décompose comme suit :

⇒ Compte de résultat principal :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAUX
Dépenses de l'exercice	1 951 576,22 €	620 979,43 €	1 427 944,89 €	4 000 500,54 €
Recettes de l'exercice	1 903 999,06 €	642 563,91 €	1 425 671,71 €	3 972 234,68 €
Résultats de l'exercice	- 47 577,16 €	21 584,48 €	- 2 273,18 €	- 28 265,86 €

Il est précisé que l'ERRD transmis aux autorités de tarification comprendra les pièces suivantes soumises aux membres du conseil d'administration pour approbation (articles R314-232 et R314-233 du code de l'action sociale et des familles) :

- le cadre normalisé de l'ERRD ;
- un compte d'emploi qui comprend le tableau des effectifs et des rémunérations (incluant les charges sociales et fiscales), le tableau de détermination et d'affectation des résultats ainsi que les données nécessaires au calcul des indicateurs ;
- un rapport financier et d'activité qui présente l'exécution budgétaire de l'exercice considéré, l'activité et le fonctionnement de l'établissement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'ERRD du budget annexe EHPAD pour l'exercice 2023 dont un exemplaire sera transmis aux autorités de tarification (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe EHPAD

Monsieur le Président présente l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de l'exercice 2023 ; lequel est en concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable.

Il rappelle que les comptes (ERRD et compte de gestion) ont été approuvés par un vote du conseil d'administration de ce jour.

Il précise que dans un environnement EPRD l'ensemble des écritures d'affectation des résultats sont non budgétaires (pas de titres ou de mandats émis pour enregistrer les opérations d'affectation du résultat).

Il ajoute que la mise en place de l'EPRD marque la fin de la pluriannualité de l'affectation du résultat. Ces règles devant s'appliquer à compter du résultat de l'exercice 2017.

L'ERRD 2023 fait apparaître un solde de clôture déficitaire qui se décompose ainsi :

Section d'exploitation :

Sections tarifaires	Résultats de l'exercice 2023 à affecter
Hébergement	- 47 577,16 €
Dépendance	21 584,48 €
Soins	- 2 273,18 €
Totaux en euros	- 28 265,86 €

Il est proposé d'affecter les résultats 2023 des différentes sections comme suit :

Hébergement : le déficit de 47 577,16 € sera soldé par la réserve de compensation des déficits à hauteur de 1 076,64 € (compte 1068631), par la réserve de compensation des charges d'amortissement à hauteur de 23 000 € (compte 1068732) et le solde débiteur, soit la somme de 23 500,52 €, fera l'objet d'un report à nouveau au compte 119

Dépendance : l'excédent de 21 584,48 € sera affecté à la réserve de compensation des déficits (compte 1068632)

Soins : le déficit de 2 273,18 € sera soldé par la réserve de compensation des déficits (compte 1068632).

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité les affectations du résultat visées ci-dessus et chargent Monsieur le Président de transmettre cette délibération aux autorités de tarification ainsi qu'au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Compte de gestion de l'exercice 2023 relatif au budget annexe SSIAD

Après s'être fait présenter le budget exécutoire (M22) de l'exercice 2023, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes des exercices passés concernés, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Monsieur le Président émet toutefois des réserves : les montants figurant sur les comptes de réserve de compensation des déficits (compte 106868) et de réserve de compensation des charges d'amortissement (106878) sont erronés. Une réunion de travail avec les services de la trésorerie a permis de faire le point et d'identifier les corrections à apporter.

Le compte de gestion établi par le Receveur municipal en 2023 contient les mêmes écritures que le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour le même exercice, à l'exception donc des écritures sur les comptes de réserves,

Les membres du conseil d'administration déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'autres observations ou réserves que celles visées ci-dessus. Ils approuvent le compte de gestion dressé par le Receveur municipal pour l'exercice 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Compte administratif 2023 relatif au budget annexe SSIAD

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, applicables au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « au cours des séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

Elle présente le compte administratif relatif au budget annexe SSIAD pour l'exercice 2023, qui est récapitulé par groupes fonctionnels pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Le compte administratif 2023 fait apparaître un solde positif de clôture qui se décompose comme suit :

⇒ **Section de fonctionnement :**

Dépenses :	353 979,57 €
Recettes :	409 711,25 €
Solde de l'exercice 2023	55 731,68 €
Résultat reporté 2021	18 901,00 €
Résultat de clôture du fonctionnement 2023	74 632,68 €

⇒ **Section d'investissement :**

Dépenses :	0,00 €
Recettes :	10 873,62 €
Solde de l'exercice 2023	10 873,62 €
Résultat reporté 2022	3 341,42 €
Résultat de clôture d'investissement 2023	14 215,04 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil d'administration approuvent le compte administratif du budget annexe SSIAD pour l'exercice 2023 (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe SSIAD

Monsieur le Président rappelle que l'affectation du résultat est décidée par le directeur de l'Agence régionale de santé (article 314-51 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2023 ; lesquels sont en concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable.

Il rappelle que les comptes administratif et de gestion ont été approuvés par un vote du conseil d'administration de ce jour. En conséquence, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

Section d'investissement :

Résultats en euros	Déficit	Excédent
Cumulé antérieur		3 341,42 €
De l'exercice		10 873,62 €
Cumulé à la clôture		14 215,04 €

Le résultat cumulé excédentaire à la clôture de **14 215,04 €** sera repris au budget 2024 à la ligne budgétaire 001.

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice 2023	Résultat incorporés au budget 2023	Résultat à affecter
55 731,68 €	18 901,00 €	+ 74 632,68 €

Il est proposé d'affecter le résultat de + 74 632,68 € comme suit :

- 50 000,00 € en réserve de compensation des déficits (compte 106868)
- 24 632,68 € en excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (compte 111).

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité les propositions d'affectation du résultat visées ci-dessus et chargent Monsieur le Président de les transmettre à l'autorité de tarification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Budget annexe SSIAD 2024 : décision modificative n°1

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'approuver les ajustements budgétaires suivants correspondant à la reprise du résultat de la section d'investissement suite à l'approbation du compte administratif 2023 du SSIAD :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Emplois		
N° de compte	Libellé	Montant
2154	Matériel et outillage	+ 5 215,04 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 4 000,00 €
2184	Mobilier	+ 5 000,00 €
TOTAL		+14 215,04 €
Ressources		
001	Excédent d'investissement reporté	+ 14 215,04 €
TOTAL		+ 14 215,04 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces modifications budgétaires et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) Compte de gestion de l'exercice 2023 relatif au budget principal

Après s'être fait présenter le budget primitif (M14) de l'exercice 2023, la décision modificative, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes des exercices passés concernés, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion établi par le Receveur municipal en 2023 contient les mêmes écritures que le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour le même exercice,

Les membres du conseil d'administration déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part. Ils approuvent le compte de gestion dressé par le Receveur municipal pour l'exercice 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Compte administratif 2023 relatif au budget principal

Le Président du CCAS rappelle aux membres du conseil d'administration les dispositions suivantes de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales applicables, au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS : « au cours des séances où le compte administratif du Maire/Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Maire/Président peut,

même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les membres du conseil d'administration élisent Madame Aurélie ORDUNA, présidente, pour diriger les débats de la présente question.

Elle présente le compte administratif relatif au budget principal du CCAS pour l'exercice 2023, qui est récapitulé par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le compte administratif 2023 fait apparaître un solde positif de clôture de 759 519,83 € qui se décompose comme suit :

⇒ **Section de fonctionnement :**

Dépenses nettes :	486 223,40 €
Recettes nettes :	633 749,16 €
Solde de l'exercice 2023	147 525,76 €
Excédent reporté de l'exercice 2022	567 973,98 €
Résultat de clôture du fonctionnement 2023	715 499,74 €

⇒ **Section d'investissement :**

Dépenses :	18 697,36 €
Recettes :	8 381,91 €
Solde de l'exercice 2023	- 10 315,45 €
Excédent reporté de l'exercice 2022	54 335,54 €
Résultat de clôture d'investissement 2023	44 020,09 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil d'administration approuvent le compte administratif relatif au budget principal du CCAS pour l'exercice 2023 (le Président du CCAS s'étant retiré au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal du CCAS

Monsieur le Président du CCAS rappelle que le résultat de l'exercice 2023 du budget principal a fait l'objet d'une reprise anticipée par délibération n°07/2024 du 5 mars 2024.

Suite à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023, le Président du CCAS demande aux membres du conseil d'administration de statuer sur l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget principal du CCAS.

Considérant que la **section de fonctionnement** du compte administratif 2023 dégage un **résultat de clôture excédentaire de 715 499,74 €** se décomposant comme suit :

→ solde de l'exercice 2023 :	147 525,76 €
→ résultat reporté 2022 :	567 973,98 €

Considérant que la **section d'investissement** du compte administratif 2023 dégage un **résultat de clôture excédentaire de 44 020,09 €** se décomposant comme suit :

→ solde de l'exercice 2023 :	- 10 315,45 €
→ résultat reporté 2022 :	54 335,54 €

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- Résultat reporté en section de fonctionnement

(compte 002) = 715 499,74 €

- Excédent de la section d'investissement reporté

(compte 001) = 44 020,09 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) Délégations de pouvoirs au Président ou à la Vice-Présidente ou à la Vice-Présidente déléguée et autorisations de signer consenties par le conseil d'administration

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'adopter les dispositions figurant ci-après en matière de délégations de pouvoirs et d'autorisations de signer.

Les membres du conseil d'administration du CCAS donnent délégation de pouvoirs au Président dans les matières suivantes conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :

Le Président est habilité à octroyer un secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;

Le Président est également habilité à octroyer un prêt d'un montant maximum de 500 € ;

- Le Président prononce les admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) ainsi que les prises en charge par le SSIAD.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans :

Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait...);
Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
Les affaires relevant du Tribunal des Prud'Hommes ;

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil d'administration donnent également délégation de pouvoirs au Président en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, visés à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Anne DUPRE, Vice-Présidente du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Aurélie ORDUNA, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Le Président, la Vice-Présidente, la Vice-Présidente déléguée signent les décisions prises dans les matières déléguées visées ci-dessus.

Par dérogation, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, Monsieur Jérôme BARRIEZ, Directeur du CCAS, est autorisé à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies ci-après :
 - Secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
 - Octroi d'un prêt d'un montant maximum de 500 €.
- Admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) et prises en charge par le SSIAD.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation, Madame Octavie Nynelle INGOUAKA, responsable du SSIAD est autorisée à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Prises en charge par le SSIAD.

Le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée devront rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue (article R123-22 du CASF).

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance ce 25 avril à 16h,

Monsieur le Président du CCAS de TARNOS rappelle aux membres du conseil d'administration :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil d'administration peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret.

Monsieur le Président propose de verser une prime homogène de 300 € à tous les agents éligibles. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Ouï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- instaurent la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles et déterminent les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 300 € fixé par décret)</i>

- prévoient un versement unique au mois de mai 2024
- inscrivent les crédits correspondants au budget,
- autorisent monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il présente le tableau des emplois actualisé (document joint).

7 postes sont créés :

- 2 postes d'infirmiers en soins généraux à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps non complet (28/35)
- 1 poste d'aide-soignant de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'agent social à temps complet
- 1 poste d'agent social à temps non complet (28/35)
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (28/35)

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 25 avril 2024 ont exprimé un avis favorable, à l'unanimité.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces créations de postes et adoptent le tableau des effectifs figurant en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) Convention de partenariat entre l'EHPAD du CCAS de TARNOS et la Résidence Tarnos Océan de l'Association Vivre et Devenir - Villepinte – Saint-Michel

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de l'autoriser à signer une nouvelle convention de partenariat entre la Résidence Tarnos Océan (RTO) gérée par l'Association Vivre et Devenir Villepinte - Saint-Michel depuis 2022 et l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle géré par le CCAS de TARNOS (une première convention fut signée en 2014).

Les structures sont voisines. RTO accueille un public handicapé moteur tandis que l'EHPAD accueille un public âgé en perte d'autonomie ou dépendant.

Cette convention vise à permettre échanges et partages. Le CCAS de TARNOS met à disposition de RTO la salle SNOEZELLEN de l'EHPAD. RTO met à disposition de l'EHPAD un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) et formera les agents de l'EHPAD tant à la technique SNOEZELLEN qu'à l'utilisation du véhicule TPMR.

Oùï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent à signer cette convention de partenariat (document joint).

ADOPTE A L'UNANIMITE

15) Signature de deux avenants relatifs à la cession du marché de location de véhicules de la société Public LLD à la société ARVAL

Le CCAS de TARNOS loue 3 véhicules à la société Public LLD ; 1 véhicule pour les services généraux du CCAS et 2 autres véhicules pour les agents de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Par 3 avenants signés le 4 décembre 2023, le CCAS et la société Public LLD ont prolongé ces locations et fixé de nouvelles dates de restitution (les 3 novembre 2024, 6 décembre 2024 et 26 décembre 2025).

Les présents avenants (l'un pour le contrat relatif à la location du véhicule des services généraux, l'autre concernant les 2 véhicules du SSIAD) ont pour objet de prendre acte de la réorganisation et de la restructuration interne de la société ARVAL SERVICE LEASE et d'acter le transfert du marché dont est titulaire la société cédante Public LLD à la société ARVAL SERVICE LEASE.

Oùï l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration prennent acte de ce transfert de marché et l'autorisent à signer les 2 avenants joints à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TARNOS, le 26 avril 2024

Le Président du C.C.A.S. :

Marc MABILLET

